



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-078-2022-01

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2022

# Sommaire

## Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Unité régionale d appui et de contrôle

IDF-2022-01-24-00007 - Arrêté portant sur la demande de dérogation à l'obligation de repos dominical présentée par la société Capocci pour son intervention sur le site de construction de la ligne 16 Lot 1 du Métro dans le département de la Seine-Saint-Denis?? (2 pages)	Page 3
IDF-2022-01-24-00005 - Arrêté portant sur la demande de dérogation à l'obligation de repos dominical présentée par la société Eiffage Génie Civil pour son intervention sur le site de construction de la ligne 16 - Lot 1 du métro dans le département de la Seine-Saint Denis?? (2 pages)	Page 6
IDF-2022-01-24-00008 - Arrêté portant sur la demande de dérogation à l'obligation de repos dominical présentée par la Société El Electromecanique pour son intervention sur le site de construction de la ligne CDG Express - Zone E - 93350 LE BOURGET?? (2 pages)	Page 9
IDF-2022-01-24-00006 - Arrêté portant sur la demande de dérogation à l'obligation de repos dominical présentée par la société Fougerolle Ballot Terrassements pour son intervention sur le site de construction de la ligne 16 - Lot 1du métro dans le département de la Seine-Saint-Denis (2 pages)	Page 12
IDF-2022-01-24-00009 - Arrêté portant sur la demande de dérogation à l'obligation de repos dominical présentée par la société NGE Génie Civil pour son intervention sur le site de construction de la CDG Express -Zone E 93350 Le Bourget (2 pages)	Page 15

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-01-24-00007

Arrêté portant sur la demande de dérogation à  
l'obligation de repos dominical présentée par la  
société Capocci pour son intervention sur le site  
de construction de la ligne 16 Lot 1 du Métro  
dans le département de la Seine-Saint-Denis

## **ARRETE**

### **PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE CAPOCCI, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE 16 – LOT 1 DU METRO DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**VU** le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-1938 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-Saint-Denis au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2021-122 du 13 octobre 2021 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 16 décembre 2021 par Monsieur Erwan DE COSTER, directeur administratif et financier de la société CAPOCCI, sise 33/39 Bd Robert Schuman - 93190 LIVRY GARGAN pour l'intervention de 18 salariés sur le site de construction de la ligne 16 Lot 1 du métro tous les dimanches entre le 6 février 2022 et le 18 décembre 2022 ;

**VU** la décision unilatérale de l'employeur en date du 24 novembre 2021 ;

**VU** le procès-verbal du référendum organisé le 26 novembre 2021 et le vote favorable obtenu ;

**VU** l'avis favorable du CSE du 17 novembre 2021 ;

**VU** le formulaire de demande daté du 16 décembre 2021 qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

**VU** les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

**VU** la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

**VU** les avis favorables de la CCI, la CFTC, la CPME de la Seine-Saint-Denis et la mairie d'Aulnay-sous-Bois ;

**VU** la décision du 11 mai 2021 autorisant sur ce chantier la société CAPOCCI à déroger à la règle du repos dominical jusqu'au 30 janvier 2022 ;

**VU** l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

**CONSIDERANT** que la société CAPOCCI fait partie du groupement d'entreprises constitué sur le chantier de la ligne 16 Lot 1 du métro au même titre que la société EIFFAGE GENIE CIVIL qui assure le creusement par tunneliers ;

Tél. : 01.70.96.13.54  
Mèl : [drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr](mailto:drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr)  
DRIEETS d'Île-de-France  
21, rue Madeleine Vionnet 93300 AUBERVILLIERS  
<https://idf.drieets.gouv.fr>

**CONSIDERANT** que la société CAPOCCI invoque avoir pour mission, conjointement avec la société FOUGEROLLE BALLOT TERRASSEMENTS, l'évacuation des terres excavées par les tunneliers ;

**CONSIDERANT** que la société CAPOCCI indique, à l'instar de la société EIFFAGE GENIE CIVIL, que, pour les cinq kilomètres restants du projet, les tunneliers doivent à nouveau passer sous plusieurs avoisinants d'une grande sensibilité comme le faisceau du Landy et la ligne 13 du métro à Saint-Denis, les voies ferrées de la grande ceinture à La Courneuve et au Bourget, le longement des voies du RER B ; que le contexte géologique présente des difficultés en termes de maîtrise des mouvements de terrain en cas d'arrêt d'un tunnelier ; que pour des raisons de sécurité, le creusement en continu est nécessaire sur toute la zone ;

**CONSIDERANT** que, si des contraintes techniques et géologiques existent, elles constituent une situation normale au regard des capacités de fonctionnement des tunneliers ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de ces travaux en continu permet cependant de limiter le risque de perte de confinement pendant une période d'interruption de creusement pouvant générer des désordres, et de contribuer ainsi au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

**CONSIDERANT** que la société EIFFAGE GENIE CIVIL a obtenu une dérogation à la règle du repos dominical sur ce chantier jusqu'au 18 décembre 2022 ; que les travaux des tunneliers et d'évacuation des terres sont étroitement liés et indissociables ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société CAPOCCI est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical **pour 18 de ses salariés tous les dimanches entre le 6 février 2022 et le 18 décembre 2022** pour la réalisation de travaux de terrassement et d'évacuation des terres liés à l'avancée des tunneliers de la ligne 16 Lot 1.

### **Article 2** :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

### **Article 3** :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 24 janvier 2022

P/ Le Préfet, par subdélégation,  
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
d'Île-de-France  
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

**signé**

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-01-24-00005

Arrêté portant sur la demande de dérogation à  
l'obligation de repos dominical présentée par la  
société Eiffage Génie Civil pour son intervention  
sur le site de construction de la ligne 16 - Lot 1 du  
métro dans le département de la Seine-Saint  
Denis

## **ARRETE**

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL  
PRESENTEE PAR LA SOCIETE EIFFAGE GENIE CIVIL,  
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE 16 – LOT 1 DU METRO  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**VU** le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-1938 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-Saint-Denis au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2021-122 du 13 octobre 2021 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 30 novembre 2021 par Monsieur Pascal HAMET, directeur de projet de la société EIFFAGE GENIE CIVIL, sise 3-7 place de l'Europe – 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY pour l'intervention de 130 salariés sur le site de construction de la ligne 16 Lot 1 du métro tous les dimanches entre le 6 février 2022 et le 18 décembre 2022 ;

**VU** l'avenant de prorogation du 2 septembre 2020 à l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche en date du 11 juin 2020 ;

**VU** les avis favorables des CSE du 28 octobre 2021 et 9 novembre 2021 ;

**VU** le formulaire de demande daté du 30 novembre 2021 qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

**VU** les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

**VU** la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

**VU** les avis favorables de la CCI, la CFTC et la CMA de la Seine-Saint-Denis ;

**VU** la décision du 16 octobre 2020 autorisant sur ce chantier la société EIFFAGE GENIE CIVIL à déroger à la règle du repos dominical jusqu'au 30 janvier 2022 ;

**VU** l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

Tél. : 01.70.96.13.54

Mèl : [drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr](mailto:drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr)

DRIEETS d'Île-de-France

21, rue Madeleine Vionnet 93300 AUBERVILLIERS

<https://idf.drieets.gouv.fr>

**CONSIDERANT** que la société EIFFAGE GENIE CIVIL invoque avoir pour mission la réalisation des travaux souterrains liés au creusement des tunnels du lot 1 de la ligne 16 ; que l'avancement de ces travaux atteint à date 75 % ; qu'il reste à creuser cinq kilomètres du projet ;

**CONSIDERANT** que la société EIFFAGE GENIE CIVIL indique que les tunneliers doivent à nouveau passer sous plusieurs avoisinants d'une grande sensibilité comme le faisceau du Landy et la ligne 13 du métro à Saint-Denis, les voies ferrées de la grande ceinture à La Courneuve et au Bourget, le longement des voies du RER B ; que le contexte géologique présente des difficultés en termes de maîtrise des mouvements de terrain en cas d'arrêt d'un tunnelier ; que pour des raisons de sécurité, le creusement en continu est nécessaire sur toute la zone ;

**CONSIDERANT** que, si des contraintes techniques et géologiques existent, elles constituent une situation normale au regard des capacités de fonctionnement des tunneliers ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de ces travaux en continu permet cependant de limiter le risque de perte de confinement pendant une période d'interruption de creusement pouvant générer des désordres, et de contribuer ainsi au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société EIFFAGE GENIE CIVIL est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 90 de ses salariés et 40 intérimaires, tous les dimanches entre le 6 février 2022 et le 18 décembre 2022** pour la réalisation des travaux de creusement des tunneliers de la ligne 16 Lot 1.

### **Article 2** :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

### **Article 3** :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 24 janvier 2022

P/ Le Préfet, par subdélégation,  
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
d'Île-de-France  
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

**signé**

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-01-24-00008

Arrêté portant sur la demande de dérogation à  
l'obligation de repos dominical présentée par la  
Société El Electromecanique pour son  
intervention sur le site de construction de la  
ligne CDG Express - Zone E - 93350 LE BOURGET

## **ARRETE**

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL  
PRESENTEE PAR LA SOCIETE EI TUYAUTERIE ELECTROMECHANIQUE,  
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS - Zone E  
93350 LE BOURGET**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**VU** le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-1938 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-Saint-Denis au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2021-122 du 13 octobre 2021 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 13 décembre 2021 par Monsieur Jean-Denis DUPENLOUP, président de la société EI TUYAUTERIE ELECTROMECHANIQUE, sise 5 rue des Garennes – 78440 GARGENVILLE pour l'intervention de 21 salariés sur le site de construction de la ligne CDG Express Zone E au Bourget les dimanches 13 février 2022, 6 et 13 mars 2022 et 17 avril 2022 ;

**VU** l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche en date du 9 décembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable du CSE du 9 décembre 2021 ;

**VU** le formulaire de demande daté du 13 décembre 2021 qui précise que le repos sera donné un autre jour que le dimanche aux salariés concernés ;

**VU** les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

**VU** la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

**VU** les avis favorables de la CCI, la CFTC et la CMA de la Seine-Saint-Denis ;

**VU** l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

**CONSIDERANT** que la société EI TUYAUTERIE ELECTROMECHANIQUE invoque avoir pour mission le montage des escabelles le long des voies ferrées ; que ces travaux présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de circulation de la voie ferroviaire pour des raisons de sécurité ; que la SNCF a accordé une Interruption Temporaire de Circulation (ITC) les week-ends du 12 au 13 février 2022, du 5 au 6 et du 12 au 13 mars 2022 ainsi que du 16 au 17 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'intervention le dimanche sous ITC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées et permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société EI TUYAUTERIE ELECTROMECHANIQUE est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 15 de ses salariés et 6 intérimaires, les dimanches 13 février 2022, 6 et 13 mars 2022 et 17 avril 2022** pour la réalisation de travaux de pose d'équipements sous ITC en Zone E du chantier CDGX au Bourget.

### Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

### Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 24 janvier 2022

P/ Le Préfet, par subdélégation,  
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
d'Île-de-France  
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

**signé**

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-01-24-00006

Arrêté portant sur la demande de dérogation à  
l'obligation de repos dominical présentée par la  
société Fougerolle Ballot Terrassements pour son  
intervention sur le site de construction de la  
ligne 16 - Lot 1 du métro dans le département de  
la Seine-Saint-Denis

## **ARRETE**

### **PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE FOUGEROLLE BALLOT TERRASSEMENTS, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE 16 – LOT 1 DU METRO DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**VU** le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-1938 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-Saint-Denis au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2021-122 du 13 octobre 2021 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 17 novembre 2021 par Monsieur Christophe AVENEL, DRH de la société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES, sise 3-7 place de l'Europe – 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY et modifiée le 16 décembre 2021 par Monsieur Nicolas NOEL, Directeur de la société FOUGEROLLE BALLOT TERRASSEMENTS pour l'intervention de 13 salariés sur le site de construction de la ligne 16 Lot 1 du métro tous les dimanches entre le 6 février 2022 et le 18 décembre 2022 ;

**VU** les compléments apportés au dossier le 16 décembre 2021 ;

**VU** la décision unilatérale de l'employeur en date du 16 décembre 2021 ;

**VU** le procès-verbal du référendum organisé le 9 décembre 2021 et le vote favorable obtenu ;

**VU** l'avis favorable du CSE du 2 novembre 2021 ;

**VU** le formulaire de demande daté du 16 décembre 2021 qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

**VU** les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

**VU** la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

**VU** les avis favorables de la CCI, la CFTC, la CMA de la Seine-Saint-Denis et la mairie d'Aulnay-sous-Bois ;

**VU** la décision du 11 mai 2021 autorisant sur ce chantier la société FOUGEROLLE BALLOT TERRASSEMENTS à déroger à la règle du repos dominical jusqu'au 30 janvier 2022 ;

**VU** l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

**CONSIDERANT** que la société FOUGEROLLE BALLOT TERRASSEMENTS fait partie du groupement d'entreprises constitué sur le chantier de la ligne 16 Lot 1 du métro au même titre que la société EIFFAGE GENIE CIVIL qui assure le creusement par tunneliers ;

Tél. : 01.70.96.13.54

Mèl : [drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr](mailto:drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr)

DRIEETS d'Île-de-France

21, rue Madeleine Vionnet 93300 AUBERVILLIERS

<https://idf.drieets.gouv.fr>

**CONSIDERANT** que la société FOUGEROLLE BALLOT TERRASSEMENTS invoque avoir pour mission, conjointement avec la société CAPOCCI, l'évacuation des terres excavées par les tunneliers ;

**CONSIDERANT** que la société FOUGEROLLE BALLOT TERRASSEMENTS indique, à l'instar de la société EIFFAGE GENIE CIVIL, que, pour les cinq kilomètres restants du projet, les tunneliers doivent à nouveau passer sous plusieurs avoisinants d'une grande sensibilité comme le faisceau du Landy et la ligne 13 du métro à Saint-Denis, les voies ferrées de la grande ceinture à La Courneuve et au Bourget, le longement des voies du RER B ; que le contexte géologique présente des difficultés en termes de maîtrise des mouvements de terrain en cas d'arrêt d'un tunnelier ; que pour des raisons de sécurité, le creusement en continu est nécessaire sur toute la zone ;

**CONSIDERANT** que, si des contraintes techniques et géologiques existent, elles constituent une situation normale au regard des capacités de fonctionnement des tunneliers ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de ces travaux en continu permet cependant de limiter le risque de perte de confinement pendant une période d'interruption de creusement pouvant générer des désordres, et de contribuer ainsi au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

**CONSIDERANT** que la société EIFFAGE GENIE CIVIL a obtenu une dérogation à la règle du repos dominical sur ce chantier jusqu'au 18 décembre 2022 ; que les travaux des tunneliers et d'évacuation des terres sont étroitement liés et indissociables ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société FOUGEROLLE BALLOT TERRASSEMENTS est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical **pour 13 de ses salariés tous les dimanches entre le 6 février 2022 et le 18 décembre 2022** pour la réalisation de travaux de terrassement et d'évacuation des terres liés à l'avancée des tunneliers de la ligne 16 Lot 1.

### Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

### Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 24 janvier 2022

P/ Le Préfet, par subdélégation,  
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
d'Île-de-France  
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

*signé*

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-01-24-00009

Arrêté portant sur la demande de dérogation à  
l'obligation de repos dominical présentée par la  
société NGE Génie Civil pour son intervention  
sur le site de construction de la CDG Express  
-Zone E 93350 Le Bourget

## **ARRETE**

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL  
PRESENTEE PAR LA SOCIETE NGE GENIE CIVIL,  
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS - Zone E  
93350 LE BOURGET**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**VU** le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-1938 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-Saint-Denis au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2021-122 du 13 octobre 2021 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 4 janvier 2022 par Madame Valérie BARBOSA, chargée RH de la société NGE GENIE CIVIL, sise Parc d'activités de La Laurade – 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES pour l'intervention de 14 salariés sur le site de construction de la ligne CDG Express Zone E au Bourget les dimanches 13 février 2022, 6 et 13 mars 2022 et 17 avril 2022 ;

**VU** l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche en date du 18 novembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable du CSE du 23 novembre 2021 ;

**VU** le formulaire de demande qui précise que le repos sera donné un autre jour que le dimanche aux salariés concernés ;

**VU** la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

**VU** les avis favorables de la CCI, la CFTC et la CMA de la Seine-Saint-Denis ;

**VU** les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

**VU** l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

**CONSIDERANT** que la société EIFFAGE GENIE CIVIL fait partie du groupement d'entreprises constitué sur le chantier de la ligne CDG Express Zone E au même titre que la société EI TUYAUTERIE ELECTROMECHANIQUE qui assure le montage des escabelles le long des voies ferrées ;

Tél. : 01.70.96.13.54  
Mèl : [drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr](mailto:drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr)  
DRIEETS d'Île-de-France  
21, rue Madeleine Vionnet 93300 AUBERVILLIERS  
<https://idf.drieets.gouv.fr/>



**CONSIDERANT** que la société NGE GENIE CIVIL invoque avoir pour mission la réalisation de pistes détournées pour séparer les flux de personnels de maintenance et de conduite au droit des escabelles ; que ces travaux présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de circulation de la voie ferroviaire pour des raisons de sécurité ; que la SNCF a accordé une Interruption Temporaire de Circulation (ITC) les week-ends du 12 au 13 février 2022, du 5 au 6 et du 12 au 13 mars 2022 ainsi que du 16 au 17 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'intervention le dimanche sous ITC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées et permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

**CONSIDERANT** que la société EI TUYAUTERIE ELECTROMECHANIQUE a obtenu une dérogation à la règle du repos dominical sur ce chantier les week-ends du 12 au 13 février 2022, du 5 au 6 et du 12 au 13 mars 2022 ainsi que du 16 au 17 avril 2022 ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société NGE GENIE CIVIL est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 13 de ses salariés et un intérimaire, les dimanches 13 février 2022, 6 et 13 mars 2022 et 17 avril 2022** pour la réalisation de travaux de génie civil sous ITC en Zone E du chantier CDGX au Bourget.

### **Article 2** :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

### **Article 3** :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 24 janvier 2022

P/ Le Préfet, par subdélégation,  
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
d'Île-de-France  
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

***signé***

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)